



Avec le concours financier de :



Projet **ACOPALBA**

« Amélioration des CONnaissances sur la PALourde japonaise et la pêche associée dans le Bassin d’Arcachon pour complément d’une demande de diminution de la taille minimale de référence de conservation »

Rapport sur les mesures de gestion encadrant l’activité de pêche à pied des palourdes japonaises dans le Bassin d’Arcachon

CRP MEM Nouvelle-Aquitaine, CDP MEM Gironde et CNP MEM

Août 2022



Table des matières

1. Contexte.....	4
2. Introduction	4
2.a. La palourde japonaise : de son introduction à des fins vénériques à son exploitation par la pêche.....	4
2.b. L'activité de pêche à pied professionnelle des palourdes	5
2.c. Les voies réglementaires	5
3. Les mesures de gestion locales encadrant la pêcherie	7
4. Conclusion	17
5. Références.....	18
6. Annexe	20

Abréviations :

CDPMEM 33 : Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Gironde

CNPMEM : Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

CRPMEM Nouvelle-Aquitaine : Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

DDTM 33 : Direction Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde

DGAMPA : Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture

DIRM SA : Direction InterRégional de la Mer Sud-Atlantique

FFP : France Filière Pêche

TMRC : Taille Minimale de Référence de Capture

1. Contexte

Depuis près de 20 ans, les pêcheurs à pied professionnels arcachonnais demandent à ce que la taille minimale de capture des palourdes japonaises puisse être abaissée à 32 mm dans le bassin d’Arcachon. Comme ils l’indiquent systématiquement, la part de la biomasse exploitable de palourdes de plus de 40 mm est quasi nulle. Cela a été démontré par l’évaluation de stock Ifremer de 2018 et 2021. D’un point de vue empirique, les professionnels arcachonnais signalent depuis les années 2000 que les palourdes ne grandissent pas en longueur autant qu’ailleurs. Le phénotype de l’espèce est vulgairement qualifié de « boudeur ». Dang (2009) démontre notamment que la croissance de la palourde dans le bassin d’Arcachon ralentit à partir de 32 mm, par comparaison avec d’autres sites (français et étrangers). La morphologie particulière des palourdes du bassin d’Arcachon est confirmée par les travaux de Caill-Milly et al. (2012 et 2014) ; les coquilles semblent être beaucoup moins allongées et de forme plus globuleuse que celles d’autres sites, y compris en Europe.

Durant le second semestre 2020, sous l’impulsion de la France, et après saisine d’Ifremer par la DPMA, le groupe d’Etats membres des eaux occidentales sud a envoyé à la Commission européenne (CE), une recommandation conjointe pour diminuer la Taille Minimale de Référence de Conservation (TMRC) de la palourde japonaise à 32mm. Mais le comité d’avis de la Commission Européenne, le CSTEP, a émis un avis défavorable en 2021 pour trois raisons :

- L’hypothèse avancée par l’Ifremer d’une taille de première maturité sexuelle dans la moyenne européenne (« SL50 » = 25 mm) n’est pas vérifiée ;
- Trop peu d’informations sur la gestion et le suivi de la pêche ;
- Manque de garanties sur les possibilités de contrôle des différentes tailles minimales de capture en fonction des gisements français de palourdes (32 mm sur le bassin d’Arcachon contre 35 mm pour le reste de l’Europe, sur la façade Atlantique).

Ainsi, les structures professionnelles de la pêche ont déposé auprès de France Filière Pêche (FFP) un projet qui permet de répondre à ces questions. Lors du Bureau du 18/06/2021, les élus du CRPMEM NA ont accepté de porter un tel projet. Le dépôt à l’appel à projet de France Filière Pêche (FFP) « enjeux immédiats » a été réalisé en août 2021. Les trois partenaires sont le CDPMEM Gironde, le CNPMEM et l’Ifremer, accompagnés de la Station marine de Plentzia (Université du Pais Vasco, Espagne) en tant que prestataire. Dans ce projet, sont aussi associés la DGAMPA, la DIRM SA et la DDTM 33. En septembre 2021, FFP a accepté de financer ce projet.

Le présent rapport a pour objectif de présenter l’historique des mesures de gestion mises en place par les structures professionnelles pour exploiter durablement la palourde japonaise dans le bassin d’Arcachon depuis les années 1990. Pour répondre aux autres questions soulevées par le CSTEP, une étude a été réalisée pour estimer la taille de première maturité sexuelle de la palourde japonaise dans le bassin d’Arcachon (Sanchez et al., 2022).

2. Introduction

2.a. La palourde japonaise : de son introduction à des fins vénériques à son exploitation par la pêche

Entre 1980 et 1986, l’élevage de la palourde japonaise *Ruditapes philippinarum* (Adams et Reeve, 1850) sur estran a été tenté par des ostréiculteurs arcachonnais (Robert et Deltreil, 1990). Mais plusieurs facteurs ont conduit à l’abandon de la vénériculture à la fin des années 1980 : la chute des cours due à la concurrence économique de l’Espagne, du Portugal, de l’Italie et de la Tunisie ; l’action de prédateurs (Popovsky et al., 1999) ou encore des mortalités importantes survenues en été et en automne 1992 (Sanchez et al., 2018).

La palourde japonaise a toutefois trouvé des conditions favorables à son bon développement dans le bassin d’Arcachon. Elle s’y est répandue rapidement et a supplanté l’espèce locale, la palourde européenne *Ruditapes decussatus* (Linnaeus, 1758), dès le début des années 1990 (Auby, 1993). Sur un secteur de 24 km², Bertignac et al.

(2001) montrent que 94 % des effectifs et plus de 97 % de la biomasse sont occupés par la palourde japonaise en 2000. Sanchez et al. (2018) estiment à 99 % ces pourcentages en effectifs et en biomasse sur une zone de 43 km².

2.b. L'activité de pêche à pied professionnelle des palourdes

Aujourd'hui, le gisement de la palourde japonaise du bassin d'Arcachon constitue le plus important gisement exploité en France. Ce bivalve fouisseur se pêche à pied sur les estrans, les pêcheurs étant chaussés de patin à vase pour ne pas s'enfoncer dans l'estran sablo-vaseux. Il se collecte à la main, enfoui à quelques centimètres de profondeur. Les territoires de pêche se découvrent aux marées basses, soit deux fois par jour. La surface exploitable en pêche à pied est d'autant plus grande que les coefficients de marées sont forts, et inversement. Les zones exploitées changent donc constamment. Bien qu'ils soient pêcheurs à pied, les professionnels possèdent un navire pour aller sur leurs zones de pêche, et ramener leur production.

L'activité de pêche est pratiquée toute l'année mais elle est plus importante durant le printemps et l'été¹. Un pêcheur de palourde travaille en moyenne 22 jours par mois d'avril à septembre. Occasionnellement en été, et suivant les horaires des marées basses, il est possible de sortir deux fois par jour. En hiver, d'octobre à mars, les jours sont plus courts, les pêcheurs travaillent une seule marée et sortent entre 12 et 14 jours par mois. L'activité est autorisée toute l'année (sauf restriction sanitaire ou mortalité de coquillages) et seulement de jour².

Aujourd'hui, la palourde est exploitée par 40 chefs d'entreprise. Au fil des saisons, la production de palourde fluctue. Depuis 2009, les volumes ont oscillé entre 300 et 600 tonnes³. La production dépend du prix de vente et de l'abondance d'autres espèces cibles.

En effet, les entreprises de pêche de l'intra-bassin sont polyvalentes. Les pêcheurs pratiquent différents métiers au cours d'une année et travaillent en fonction des saisons et des espèces disponibles. En 2019, parmi les 42 chefs d'entreprise possédant une licence de pêche à pied des palourdes, 24 % exerçaient exclusivement ce métier¹. Les 76 % restant possédaient une licence de pêche intra-bassin, leur permettant d'exercer d'autres activités en complément.

2.c. Les voies réglementaires

L'exploitation de la palourde japonaise (en vue d'une commercialisation) est encadrée par deux voies réglementaires qui régissent le quotidien les pratiques de pêche à pied.

En fonction des paramètres locaux (pollutions, état du stock, contexte socio-économique, etc.), il est possible de réviser rapidement les conditions d'exploitation du gisement local.

Premièrement, les aspects qualitatifs de ce coquillage et l'environnement du gisement doivent correspondre aux seuils sanitaires en vigueur, afin que la consommation humaine ne soit pas dangereuse pour la santé.

Deuxièmement, des mesures de gestion locales encadrent l'accès à la ressource.

Réglementation sanitaire :

¹ Diagnostic socio-économique 2019 de la pêche professionnelle au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon. Réalisé par le CRPMEM NA, avec la contribution du CDPMEM Gironde et en partenariat avec le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon.

² Arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon.

³ Source : Base Pêche Nouvelle-Aquitaine du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

La palourde japonaise répond à une réglementation sanitaire spécifique. Elle appartient au « groupe 2 » des coquillages, qui réunit les bivalves fouisseurs. Dans le bassin d’Arcachon, l’espèce se pêche en zone sanitaire classée « B » (Figure 1 montrant les zones classées) ; les individus prélevés doivent transiter dans des bassins de purification avant leur commercialisation.

Lorsque l’analyse des coquillages réalisée en routine par Ifremer révèle une situation sanitaire défavorable, et que les coquillages sont jugés impropres à la consommation humaine, des mesures de restriction ou d’interdiction sont prises sur décision du Préfet (arrêté préfectoral)⁴. Les épisodes de contamination (bactérie, phycotoxines ou virus) ou de mortalité (infection parasitaire) des coquillages surviennent le plus souvent au printemps et peuvent durer jusqu’à 125 jours par an.

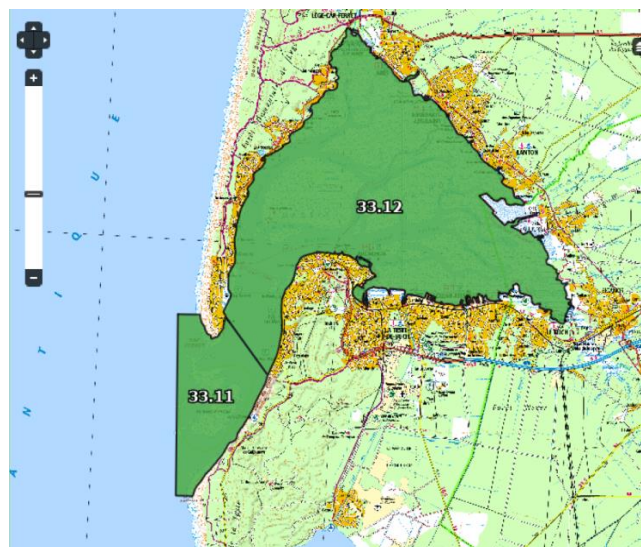


Figure 1 : Zones sanitaires du bassin d’Arcachon pour les espèces de coquillages du groupe 2 au 22/06/2022 ; www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/classements-sanitaires

Réglementations autour de l’accès au gisement :

Les mesures de gestion relatives à l’exploitation de la palourde intra-bassin relèvent de trois échelles réglementaires : européenne, nationale et locale. De manière descendante, le niveau national suit et complète le niveau européen ; le niveau local suite et complète le niveau national. La réglementation locale devient donc plus contraignante que la réglementation européenne.

L’accès au gisement de palourde japonaise du bassin d’Arcachon est ainsi déterminé par trois échelles juridiques :

- Au niveau européen, le [règlement \(CE\) n°40/2008](#) fixe la taille minimale de référence de capture (TMRC) de la palourde japonaise à 35 mm depuis 2008 par dérogation au [règlement \(CE\) n°850/98](#). En 2013, ce dernier a finalement été modifié en ce sens ([modification n°12 du 13/03/2013](#)).
- Au niveau national, l’exercice de la pêche à pied professionnelle est depuis 2010 soumis à l’obligation de détenir un permis de pêche national ([décret du 28/12/2010 n° 2010-1653](#)), attribué par le préfet départemental ; ce permis est une condition préalable pour faire la demande de licence de pêche à pied professionnelle.
- Au niveau local, comme pour le bassin d’Arcachon, des réglementations spécifiques sont établies par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM), dont les statuts prévoient qu’il participe à l’organisation de la gestion responsable des ressources halieutiques⁵. Ces réglementations font l’objet d’arrêtés préfectoraux établis par les services de l’État en région. En Nouvelle-Aquitaine, c’est la DIRM Sud-Atlantique qui est en charge de la mise en œuvre de ces réglementations (par délégation de signature de la préfecture de région), comme celles émises par délibérations par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

La partie suivante vise à décrire les mesures de gestion locales imaginées et mises en place par les acteurs locaux. Cette partie porte ainsi à connaissance les efforts déployés par la profession depuis les années 1990 pour garantir une exploitation durable de la palourde japonaise.

⁴ <http://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/fr/actualites/statuts>

⁵ Article L912-1 et 3 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime

3. Les mesures de gestion locales encadrant la pêche

3.a. Historique

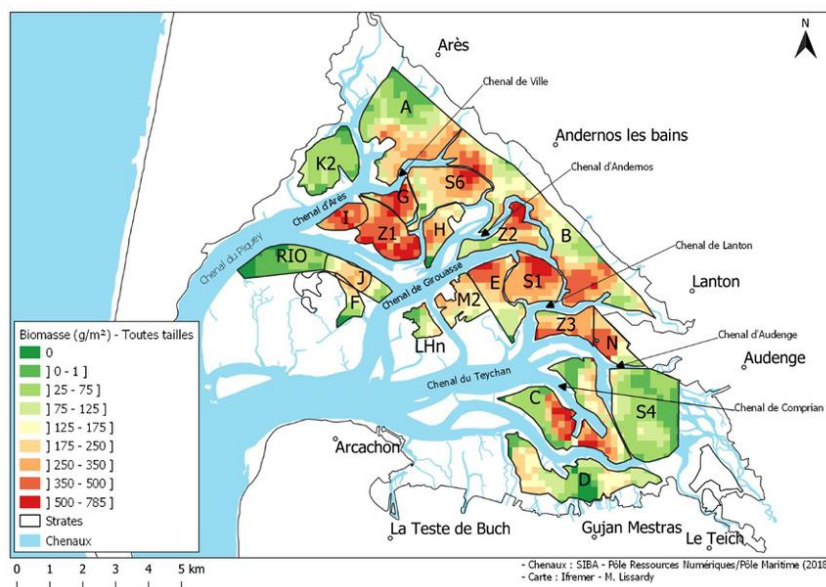
Dès le début de l'exploitation de la palourde dans les années 1990, les professionnels se sont montrés proactifs pour gérer durablement l'exploitation de cette nouvelle ressource. Les mesures de gestion locales sont établies à l'initiative des professionnels. Ces mesures entrent en vigueur lorsqu'elles sont prises en arrêtés préfectoraux par les services de l'Etat.

Celles-ci ont été mises en place dès 1996 et depuis les années 2000, ces mesures s'appuient, pour une large part, sur les résultats issus des campagnes d'évaluation du stock de palourdes japonaises intra-bassin (avec pour exemple la densité de l'espèce en Figure 2). Ces études de stocks ont toujours été initiées par les pêcheurs professionnels de palourdes, via le CLPMEM Arcachon en 2000, 2003, 2006, 2008, 2010, 2012 puis via le CDPMEM Gironde en 2014, 2018 et 2021.

Les structures professionnelles ont ainsi engagé sur la durée un partenariat avec les scientifiques pour évaluer régulièrement l'état du stock de palourdes et être accompagnés dans leur choix en matière de gestion. La première évaluation complète du stock a été réalisée en 2003 par l'Ifremer avec la participation des professionnels sur le terrain. Cette action a permis de définir « l'état zéro » du stock de palourdes japonaises du bassin d'Arcachon et a montré une biomasse totale élevée. Depuis, les résultats issus des campagnes d'évaluation du stock de palourdes japonaises intra-bassin sont très attendus par la profession. Ces campagnes permettent d'estimer le stock de ce bivalve et ses principales caractéristiques. Elles sont co-organisées par le CDPMEM de Gironde (organisation, logistique, échantillonnage) et l'Ifremer (protocole, échantillonnage, traitement de données), avec la participation des pêcheurs professionnels de palourdes. Les zones prospectées sont rappelées dans chaque rapport de campagne, les résultats des campagnes y sont aussi présentés et les retombées en matière de gestion discutées (Caill-Milly, 2012). L'évolution des indicateurs suivis et les connaissances acquises par les travaux de recherche⁶ menés en complément sur la croissance, la reproduction, la mortalité, etc. (Dang, 2009 ; Caill-Milly, 2012 ; Kermorvan, 2019, etc.) sont mobilisées pour l'émission de recommandations ou d'avis par l'Ifremer, aux structures en charge de la gestion de cette ressource. Les propositions sont formulées par l'Ifremer et les décisions incombent aux structures professionnelles en lien avec l'Administration (Caill-Milly et al., 2021). Les derniers rapports de campagne d'Ifremer (2018 et 2021) sont disponibles en ligne : <https://archimer.ifremer.fr/doc/00477/58897/>

Ainsi, au cours des trois dernières décennies, au regard de l'état de la ressource et du nombre de pêcheurs intéressés pour l'exploiter, un **encadrement adaptatif** a été mis en place localement.

D'une part, l'encadrement de l'exploitation s'effectue par une gestion de l'accès à la ressource. Les structures de la pêche ont choisi d'établir un premier **contingent de 70 licences** en 1996 pour l'année 1997. Il est important de noter que cette limite de professionnels autorisés ne correspond pas systématiquement au nombre de pêcheurs exploitant la palourde chaque année, puisque le contingent n'a pas toujours été atteint.



Distribution des densités interpolées de la palourde japonaise (en g.m⁻²) en 2021.

Figure 2 : Carte de distribution de la palourde japonaise (Sanchez et al., 2021)

⁶ Travaux pluri-disciplinaires mobilisant des compétences de plusieurs organismes de recherche en fonction des questionnements : l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, l'Université de Bordeaux, et l'AZTI.

D'autre part, à l'initiative des pêcheurs, trois **zones de fermeture de la pêche** ont été définies en 1999, afin de garantir un repos biologique strict de l'espèce et favoriser sa reproduction. Depuis, des zones de réserve (une à trois) sont reconduites ou à nouveau déterminées, suivant l'état de la ressource et le contexte socio-économique. C'est la préfecture de région qui valide les fermetures de zones dans ses arrêtés préfectoraux. Cette mesure, toujours effective, traduit une coopération entre les services de l'Etat, les scientifiques et la profession, pour garantir l'état du gisement, et permet aux professionnels de participer directement aux règles de gestion.

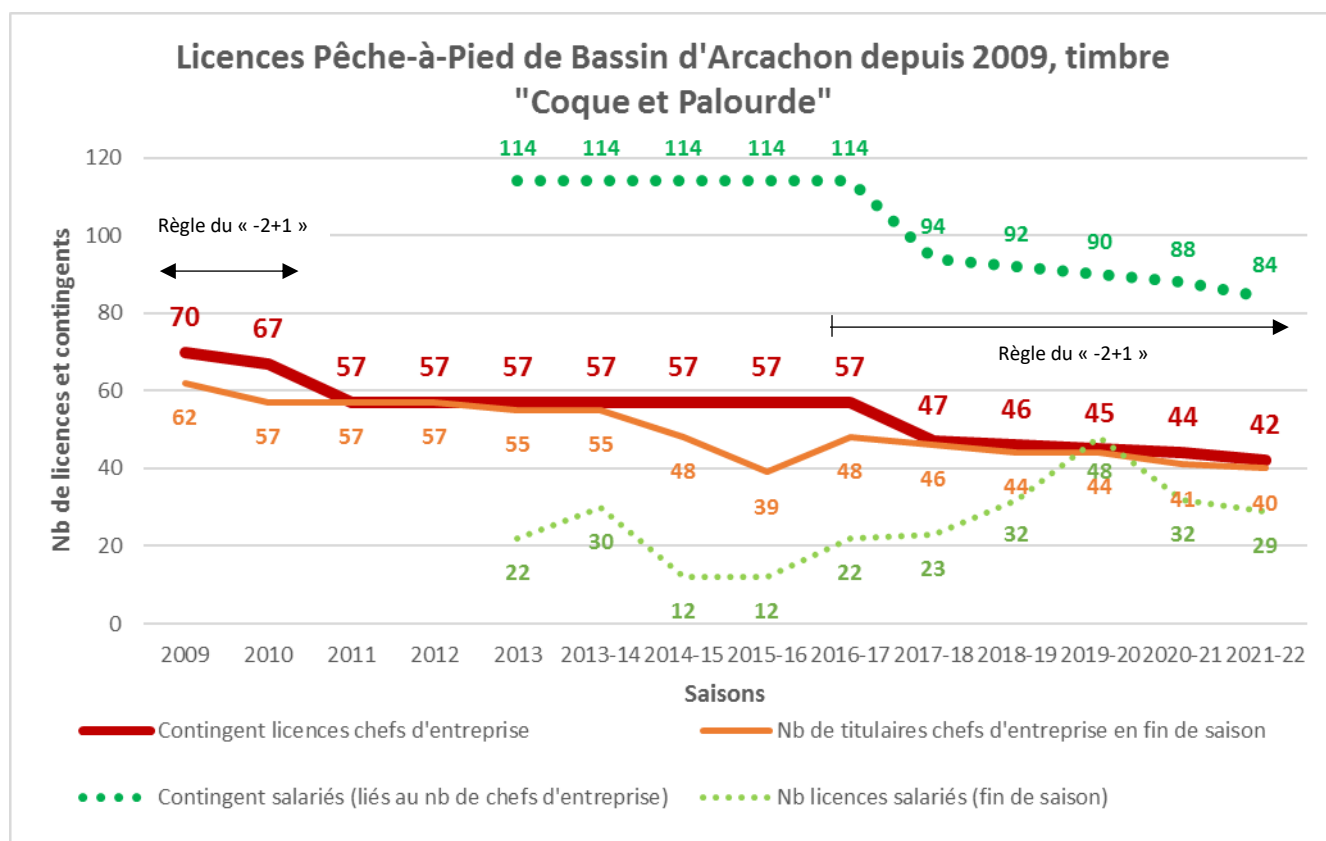
En 2004, il a été décidé que l'évaluation de la biomasse en partenariat avec les professionnels, s'effectuerait désormais tous les deux ans (au lieu de trois).

En 2008, avec appui de l'Administration française, la **Commission Européenne a accepté de modifier la taille minimale à 35 mm**⁷. Jusqu'en 1998, la taille de la palourde était fixée à 35 mm par un arrêté ministériel de 1965 (arrêté du 17/02/1965). Puis, pendant 10 ans, entre 1998 et 2008, la taille minimale de la palourde a été relevée à 40 mm. Cela a engendré des difficultés pour l'exploitation du gisement et la commercialisation. En réaction, à partir de 2004, les professionnels arcachonnais ont insisté pour obtenir une diminution de la taille minimale à 32 mm. Sur la base d'une concertation nationale, un consensus a été trouvé à 35 mm, pour lequel l'Ifremer a donné un avis favorable. Cette demande de dérogation au règlement européen a finalement pu aboutir en 2008 (règlement (CE) n°40/2008).

Suite à cette décision et soucieux de gérer strictement l'accès à la ressource, les pêcheurs ont pris une mesure technique relative à l'entrée dans la pêcherie. Il s'agit d'une mesure précautionneuse et test, accompagnant la diminution de la taille minimale, appelée la « **règle du -2+1** ». Ainsi pour délivrer une nouvelle licence, il faut qu'au préalable deux licences aient été supprimées de la liste des titulaires. Cela aura pour conséquence d'entraîner l'abaissement progressif du contingent de licences qui jusqu'à cette période était de 70.

⁷ Le règlement CE n°40/2008 fixant une taille minimale de référence de capture (TMRC) de la palourde à 35 mm depuis 2008, par dérogation au règlement (CE) n°850/98. En 2013, ce dernier a finalement été modifié en ce sens (modification n°12 du 13/03/2013).

L'évolution du nombre de licences de pêche à pied (timbre « coques et palourdes ») délivrées depuis 2009 est présentée dans le Graphe 1. On observe une décroissance du nombre de licenciés qui s'explique en grande partie par la règle du « -2 + 1 » appliquée aux chefs d'entreprise.



Graphe 1 : Evolutions du nombre de licences pêche-à-pied attribuées aux chefs d'entreprise et aux salariés depuis 2009, croisé avec leurs contingents respectifs (source : CRPMEM Nouvelle-Aquitaine).

Cette règle a permis de réduire le contingent fixé à 70 jusqu'en 2009, à 57 en 2011. Par la suite, le contingent voté par la profession est resté stable à 57. Le total des demandeurs de licences n'a cependant pas atteint cette limite, entre 2011 et 2016. Depuis la réintroduction de cette règle en 2016, le contingent a continué de diminuer pour atteindre 42 pour la saison 2021-2022, et désormais 40 pour le début de la saison 2022-2023. Cette réduction de 30 places en 14 saisons dans le contingent chefs d'entreprise démontre l'effort considérable réalisé par la profession pour limiter les licences « de précaution » et restreindre l'activité aux seuls pêcheurs exclusifs ou pêcheurs ciblant occasionnellement la palourde.

Comme le démontre le graphique, cette règle du « -2+1 » s'applique aussi indirectement pour les salariés, dont le contingent est lié à celui des chefs d'entreprise. Un chef d'entreprise ne peut avoir que deux salariés dans son entreprise pour pêcher la palourde (cette règle existe depuis 1997, sans discontinu). Néanmoins, le contingent de licences salariés n'est pas limitant, car le nombre de salariés pour chaque saison n'atteint jamais le contingent. Cela peut s'expliquer par les stratégies des chefs d'entreprise. Certains patrons ne ciblent qu'occasionnellement la palourde et n'ont pas forcément besoin d'un salarié. Cependant, d'autres facteurs peuvent intervenir, tels que les prix de vente de la palourde (offres des marchés) ou des conditions environnementales défavorables.

En plus des contraintes imposées pour obtenir une licence pêche, la profession et l'Administration ont choisi de mettre également en place un jour de **fermeture de la pêche par semaine** (le dimanche), pendant trois ans de 2009 à 2011. Cette mesure suit la conclusion de la troisième évaluation de stock (Caill-Milly et al., 2008) qui conseillait de réduire l'effort de pêche.

Différentes mesures de gestion ont donc été appliquées depuis que le stock de palourdes fait l'objet d'un suivi. Elles concernent le contingent de licences, les périodes de fermeture de la pêche et la mise en place de zones de réserves de pêche. Le Tableau 1 suivant retrace l'historique de ces nombreuses mesures. Certaines règles inscrites existent depuis la création du premier régime de licences en 1996 pour la saison de 1997. D'autres ont évolué et ont été adaptées aux vues des situations socio-économiques et réglementaires.

Tableau 1. Historique des principales mesures de gestion de la pêche de la palourde japonaise dans le bassin d'Arcachon depuis les années 90.

NB : les cellules en bleu ciblent les étapes clés.

Années	TMRC de la palourde	Actions locales				Commentaires
		Zones d'interdiction de pêche de la palourde	Arrêtés préfectoraux (AP) correspondants	Contingent de licences (chefs d'entreprise)	AP rendant obligatoire les délibérations	
Avant 1996	35mm en France (AM du 17/02/1965 sur la taille des coquillages)	aucune	aucune	Autorisations de pêche des coquillages : palourdes et coques (services de l'Etat)	aucun	
1996				70	AP et délibération n°96-05 non retrouvés	
1997						
1998	40mm (CE n°850/98)	3 zones de 12.4km² à partir du 01/07/1999	AP N°198/99 du 27/08/1999	70	AP et délibération n°96-05 non retrouvés	Les pêcheurs sont inquiets de l'augmentation de la TMRC à 40mm, car la part exploitable est faible
1999						
2000		Modification des limites géographiques des zones de fermetures de 9.4km² et prolongation de fermeture, à partir du 01/07/2000 pour 2 ans	AP N°170 du 30/06/2000	55	AP non retrouvé	
2001				55 ?		
2002		Prolongation de fermeture de 6 mois de ces 3 zones de 9.4km², jusqu'à fin 2002	AP modificatif du 28/06/2002	55	AP du 23/07/2002	
		Redéfinition de 3 nouvelles zones de 5.6km² à fermer pour l'année 2003	AP modificatif du 13/12/2002			
2003		Redéfinition de 2 nouvelles zones de 1.7km² à fermer pour l'année 2004	AP modificatif du 10/12/2003	70	AP du 06/01/2004	Souhait de revenir à une TMRC à 35mm

Années	TMRC de la palourde	Actions locales				Commentaires
		Zones d'interdiction de pêche de la palourde	Arrêtés préfectoraux (AP) correspondants	Contingent de licences (chefs d'entreprise)	AP rendant obligatoire les délibérations	
2004		Modification AP	AP modificatif du 07/12/2004	70	AP du 23/11/2004	Première demande à la CE de modifier le 850/98, mais refus. Ifremer indique que 35mm était et est viable
2005		Redéfinition de 3 nouvelles zones de 4.4km² à fermer à partir d'avril 2005 pour 1 an	AP modificatif du 01/03/2005	70	AP du 09/01/2006	Souhait de modifier la taille dans le règlement TAC et quotas, mais refus
2006		Redéfinition de 2 nouvelles zones de 1.2km² à fermer à partir d'avril 2006 pour 1 an	AP modificatif du 22/03/2006			Toujours souhait de revenir à une TMRC de 35mm
2007		Redéfinition de 3 nouvelles zones de 10.8km² à fermer à partir d'avril 2007 pour 1 an	AP modificatif du 26/03/2007			
2008	35mm (CE n°40/2008) + modification du 850/98 à 35mm en 2013	Redéfinition de 2 nouvelles zones de 9.4km² à fermer à partir d'avril 2008 pour 1 an	AP modificatif du 09/04/2008	70	AP du 09/07/2008	Accord de la CE pour revenir à 35mm
2009		Redéfinition de 2 nouvelles zones de 4.3km² à fermer à partir d'avril 2009 pour 3 ans (ces zones sont définies à partir de modèles de dispersion larvaire)	AP du 12/03/2009		AP du 24/12/2008	"Règle du -2+1" : Pour accepter une nouvelle licence, il faut que 2 licences aient été préalablement supprimées de la liste des titulaires. + Décret du 28/12/2010 n° 2010-1653 demandant aux CE un permis de pêche à pied national + Fermeture des dimanches, pendant 3 ans (AP du 29/01/2009)
2010				67	de facto	

Années	TMRC de la palourde	Actions locales				Commentaires
		Zones d'interdiction de pêche de la palourde	Arrêtés préfectoraux (AP) correspondants	Contingent de licences (chefs d'entreprise)	AP rendant obligatoire les délibérations	
2011				57	AP du 30/11/2021 puis AP du 09/03/2012	Sans la "règle du -2+1"
2012		Prolongation de fermeture de ces 2 zones de 6+1+5 mois jusqu'à fin mars 2013	AP du 27/03/2012, AP du 28/09/2012 et AP du 24/10/2012	57	AP du 09/03/2012	
2013		Redéfinition de 3 nouvelles zones de 5.4km² à fermer à partir d'avril 2013 pour 2 ans	AP du 28/03/2013 et AP du 19/04/2013 n°40 (plus complet et différent de l'autorisation exceptionnelle de la même date)			
		Avec autorisations de pêche dans 1 zone de 4 jours précis en 2013 (« zone 1 nord de l'île aux Oiseaux » de 3km²) avec un quota journalier individuel de 30kg à 40kg de palourde	AP du 19/04/2013, AP du 13/05/2013, AP du 11/06/2013 et AP du 13/09/2013			
		2014	Avec autorisation de pêche dans les 3 zones durant 6 mois en 2014			
2015		Redéfinition de 2 nouvelles zones de 9.6km² à fermer de mai à octobre 2015 (6 mois) et de mai à octobre 2016	AP du 06/02/2015			
		Mais annulation de cet arrêté le 19/06/2015 ; Donc pas de fermeture du 19/06/2015 au 01/11/2016	AP du 19/06/2015			
2016		Redéfinition de 2 nouvelles zones de 4.9km² à fermer à partir de novembre 2016 sans date de fin (avec autorisations de pêche dans les 2 zones durant 8 jours précis en 2017 avec un quota journalier individuel de 80kg de palourde)	AP du 28/10/2016 et AP du 01/12/2017	47	AP du 23/11/2016	Reprise de la "règle du -2+1"
2017	47	de facto				
2018	46					

Années	TMRC de la palourde	Actions locales				Commentaires
		Zones d'interdiction de pêche de la palourde	Arrêtés préfectoraux (AP) correspondants	Contingent de licences (chefs d'entreprise)	AP rendant obligatoire les délibérations	
2019				45		
2020				44		
2021				42		
2022				40		

3.b. Gestion actuelle de la pêche

Aujourd'hui, l'exploitation est principalement encadrée par le **régime de licences et d'accès à la ressource défini par l'arrêté préfectoral du 23/11/2016** (issu de la délibération du CRPMEM Aquitaine).

Premièrement, le régime de licences pêche à pied dans le bassin d'Arcachon est scindé en deux groupes de métiers distincts : la pêche des coques et palourdes, et la pêche des appâts. Si la coque peut parfois se trouver sur les mêmes sites que la palourde, elle y est moins abondante⁸. La formation de gisement de coque exploitable est imprévisible et cyclique. La coque peut disparaître plusieurs années ou être présente en abondance un certain temps. Cela en fait une ressource instable que les professionnels ne peuvent exploiter en continu. Pour le métier de la pêche à pied des coques et des palourdes, tel que mis en place à ce jour, c'est donc la palourde qui reste l'espèce privilégiée par les professionnels. Pour distinguer la licence liée au métier de la pêche à pied de la palourde et de la coque, et ses caractéristiques, on parle de licence pêche à pied avec « timbre coques et palourdes ».

Deuxièmement, ce droit de pêche est aussi divisé en deux statuts distincts : **chefs d'entreprise** (souvent les armateurs des navires) et **salariés** de l'entreprise. Pour la pêche de la palourde, seuls deux salariés peuvent être associés à un chef d'entreprise. Mais deux personnes seulement sont autorisées à pratiquer la pêche par marée (le chef d'entreprise et un salarié, ou les deux salariés seuls).

Des **contingents** de licences ont été fixés initialement dans l'arrêté préfectoral, celui des « chefs d'entreprises » ciblant la palourde a été fixé à 47 en 2016. Celui des salariés s'élevait par conséquent à 94, car seuls deux salariés peuvent travailler pour un patron. Ainsi, depuis 2016, ces contingents ont évolué à la baisse, à cause de la « **règle du -2+1** » contraignant l'entrée des nouveaux demandeurs. Cette règle tire le contingent annuel à la baisse au fur et à mesure des saisons. **Pour la saison 2022-2023, le contingent chefs d'entreprise s'élève à 40, et par conséquent, celui de salariés à 80.**

Une autre règle conditionne le renouvellement des licences. Le chef d'entreprise doit avoir **produit au minimum 300 kg de palourdes** durant la campagne n-1 pour que sa demande de renouvellement soit éligible. Ce critère n'incite pas à la surproduction et permet de privilégier dans la pêche les professionnels ayant une activité tournée exclusivement vers la palourde, mais aussi ceux qui ciblent de manière occasionnelle mais non négligeable cette espèce. Le plancher de production permet d'évincer les licences dites « de précaution »⁹. Etant donné que la règle du « -2+1 » intervient en parallèle, le lot de pêcheurs restant dans la pêche comprend ainsi les pêcheurs ayant une réelle dépendance à cette espèce.

Enfin, comme pour d'autres licences de pêche professionnelle, cette licence est également conditionnée au règlement d'une **contribution financière** spécifique et obligatoire. Pour le timbre « coque et palourde », les chefs d'entreprise doivent s'acquitter à ce jour de 250 € par saison. Ce prix peut être dissuasif et a également pour but de limiter les licences dites « de précaution »¹⁰. Quant aux salariés, ils doivent également faire une demande de licence individuelle et s'acquitter de 20 €.

⁸ Le suivi halieutique des navires de moins de 10m du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine indique que la coque du bassin d'Arcachon ne représente en moyenne que 0.25% des productions de bivalves du gisement (moyenne de 2017 à 2020), mais avec un pic à 13.84% en 2016.

⁹ Les licences dites « de précaution » ne permettent pas aux nouveaux entrants (primo-installants par exemple) d'accéder facilement à cette pêche, malgré la légitimité de leur démarche. Ces licences, aussi appelées « licences de confort », gênent la dynamique de gestion de la pêche.

¹⁰ Idem

En plus du régime de licences actuel, la pêche de la palourde est ouverte à l'année sur le bassin d'Arcachon mais interdite sur deux **zones mises en « réserves »** mais également en partie sur le Banc d'Arguin :

- Les réserves de « l'Île aux Oiseaux » et « La Humeyre » sont les réserves actuelles interdites à la pêche de la palourde. Elles ont été déterminées par la profession. Cette réglementation est en application depuis le 1^{er} novembre 2016 (AP du 28/10/2016 ; cf. carte en Figure 3). Ces réserves tournantes peuvent toutefois faire l'objet de demandes d'ouverture à certaines périodes de l'année (décembre notamment), en fonction du contexte socio-économique de la pêche et des pêcheries adjacentes.
- La pêche des coques et palourdes dans la Réserve Nationale Naturelle du Banc d'Arguin est interdite d'avril à août. Elle peut faire l'objet d'une ouverture entre septembre et mars, en dehors des ZPI, sur décision d'un comité de gisement.



Figure 3 : Zones d'interdiction de pêche à la palourde : L'Île aux Oiseaux et La Humeyre (Ifremer, 2018)

La majorité de ces règles d'encadrement de la pêche ont été mises en place par la profession et vont au-delà de la réglementation européenne et nationale. Ces réglementations renvoient à un partenariat de confiance entre les services de l'Etat et la profession, avec comme référence les avis scientifiques d'Ifremer.

4. Conclusion

Depuis son introduction dans les années 1980, la palourde japonaise est devenue une espèce **emblématique** pour les pêcheurs professionnels du bassin d'Arcachon. Les mesures de gestion mises en place depuis les années 1990 en font une des espèces halieutiques les plus suivies de la Nouvelle-Aquitaine.

Les premières mesures de gestion ont été prises à la fin des années 1990 avec la mise en place d'un premier contingent de 70 licences. Le **régime de licences a évolué et été enrichi par de nouvelles règles d'encadrement** afin de limiter l'accès au gisement. En partie grâce à l'effet de la règle du « -2+1 », le contingent de licences « chefs d'entreprise » est passé durant ces douze dernières années de 70 en début de période à 40 pour la saison 2022-2023. A cela s'ajoute des **zones d'interdiction de pêche à la palourde**, créées à l'initiative de la profession, après avis ou recommandation généralement de l'Ifremer. L'activité est également restreinte dans la Réserve Nationale Naturelle du Banc d'Arguin, dans laquelle des règles d'encadrement spécifiques existent.

L'ensemble des mesures actuellement en vigueur et à l'initiative de la profession girondine vont au-delà des réglementations européenne et nationale. Ces mesures se sont constamment adaptées, en tenant compte de l'évolution de l'état de santé du stock de palourdes et du contexte socio-économique. L'échange constant d'informations entre scientifiques et pêcheurs a permis à la profession de s'impliquer fortement dans la gestion de cette ressource. Cela fait désormais plus de 20 ans que les parties prenantes (services de l'Etat, Ifremer et professionnels) **coopèrent** dans le but de garantir la durabilité de l'exploitation du gisement.

Enfin, dans le cadre des évaluations de l'incidence des activités anthropiques dans les zones Natura 2000, les métiers de la pêche ont fait l'objet d'une « analyse des risques » de « porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats Natura 2000 ». De nouvelles mesures réglementaires devraient être établies en 2023, pour la pêche à pied notamment, en complément de celles qui existent déjà, au regard des efforts déployés mais aussi au vu des suivis scientifiques mis en place jusqu'ici.

5. Références

Etudes scientifiques et rapports

- AUBY I., 1993. Évolution de la richesse biologique du bassin d'Arcachon. Rapport Société Scientifique d'Arcachon. Laboratoire d'Océanographie Biologique, Ifremer. Contrat SSA n°91 5 527 019, 222 pages + annexes. BERTIGNAC M., AUBY I., FOUCARD J., MARTIN S., DE MONTAUDOUIN X. et P.-G. SAURIAU, 2001. Évaluation du stock de palourdes du Bassin d'Arcachon. Rapport Interne Ifremer DRV/RH/RST/2001-05, 35 pages.
- CAILL-MILLY N., BRU N., MAHE K., BORIE C., D'AMICO F., 2012. Shell Shape Analysis and Spatial Allometry Patterns of Manila Clam (*Ruditapes philippinarum*) in a Mesotidal Coastal Lagoon. Journal of Marine Biology, 2012(ID 281206), 1-11. Publisher's official version: <https://doi.org/10.1155/2012/281206>, Open Access version: <https://archimer.ifremer.fr/doc/00116/22684/>
- CAILL-MILLY N., BRU N., BARRANGER M., GALLON L., D'AMICO F., 2014. Morphological Trends of Four Manila Clam Populations (*Venerupis philippinarum*) on the French Atlantic Coast: Identified Spatial Patterns and Their Relationship to Environmental Variability. Journal of Shellfish Research, 33(2), 355-372.
- CAILL-MILLY N. et al., (2008). Campagne d'évaluation du stock de palourdes du bassin d'Arcachon - Année 2008.
- CAILL-MILLY N. et al., (2006). Campagne d'évaluation du stock de palourdes du bassin d'Arcachon - Année 2006. <https://archimer.ifremer.fr/doc/00000/2218/>
- CAILL-MILLY N. et al., (2003). Évaluation du stock de palourdes du bassin d'Arcachon - Campagne 2003.
- CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, 2020. Diagnostic socioéconomique 2019 des activités de pêche professionnelle au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon. 191 p.
- DANG C., 2009. Dynamique des populations de palourdes japonaises (*Ruditapes philippinarum*) dans le bassin d'Arcachon, conséquences sur la gestion des populations exploitées. PhD thesis, University of Bordeaux I, France.
- POPOVSKY J., GALLET F. et F. PAUTRIZEL, 1999. État des suivis et des évaluations des stocks de coquillages en élevage et des gisements naturels dans les bassins conchylicoles de la façade Adria. Rapport Observatoire des pêches et des cultures marines du golfe de Gascogne, 91 pages
- ROBERT R., DELTREIL J.-P., 1990. Élevage de la Palourde japonaise *Ruditapes philippinarum* dans le bassin d'Arcachon, bilan des dix dernières années et perspectives de développement, Rapport interne Ifremer, RIDRV-90.40-RA/Arcachon, 21p.
- SANCHEZ F. et al., (2022). Détermination de la taille de première maturité sexuelle de la palourde japonaise [*Ruditapes philippinarum*] du bassin d'Arcachon. Rapport Ifremer ODE/LITTORAL/LERAR 22.013, 27 p.
- SANCHEZ F. et al., (2021). Suivi de la population de palourde japonaise dans le bassin d'Arcachon - Année 2021. ODE/LITTORAL/LER AR 21.018. <https://archimer.ifremer.fr/doc/00747/85909/>
- SANCHEZ F. et al., (2018). Campagne d'évaluation du stock de palourdes du bassin d'Arcachon. Année 2018. R.ODE/LITTORAL/LER AR 18.015. <https://archimer.ifremer.fr/doc/00477/58897/>
- SANCHEZ F. et al., (2014). Campagne d'évaluation de stock de palourdes du bassin d'Arcachon. Année 2014. RBE/HGS/LRHA 14-003. <https://archimer.ifremer.fr/doc/00233/34383/>
- SANCHEZ F. et al., (2013). Campagne d'évaluation du stock de palourdes du bassin d'Arcachon. Année 2012. R.INT.RBE/HGS/LRHA 13-003.
- SANCHEZ F. et al., (2010). Campagne d'évaluation du stock de palourdes du bassin d'Arcachon - Année 2010. DCN/HGS/LRHA/10-004.

Textes réglementaires

[Arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillage](#)

[Règlement \(CE\) N°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins](#)

[Règlement \(CE\) N°40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture](#)

[Décret n° 2010-1653 du 28 décembre 2010 modifiant le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel](#)

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant création de deux zones d'interdiction de pêche de la palourde dans le bassin d'Arcachon.

Arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle du Banc d'Arguin.

6. Annexe

Courrier d'Ifremer du 29 novembre 2004

NB : ce courrier indique qu'une TMRC de la palourde japonaise à 35mm est viable.

 **Ifremer**

07 DL
2680

objet : projet modifiant la taille de
pêche des palourdes et coques

Comité National des Pêches
Maritimes et des Elevages Marins
Monsieur le Directeur
134 av de Malakoff
75116 PARIS

DRV/RH/D-2004069

Nantes, le 29 novembre 2004

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer

Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre de Nantes
Rue de l'Île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes cedex 3
France

téléphone 33 (0)2 40 37 40 00
télécopie 33 (0)2 40 37 40 01
<http://www.ifremer.fr>

Siège social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
62135 Issy-les-Moulineaux Cedex
France

R.C.S. n° 530 715 368
APE
SIRET n° 715 368 00287
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 22 86
<http://www.ifremer.fr>

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 30 septembre 2004, vous avez sollicité l'avis de l'Ifremer pour présenter un projet de modification de la taille de pêche des palourdes *Ruditapes decussatus* et *philipinarum* de 40 mm à 35 mm d'une part, et de la coque *Cerastoderma edule* de 30 mm à 27 mm d'autre part.

Cas des palourdes de l'Atlantique

Sur les gisements de palourdes connus de l'Ifremer et pour lesquels des évaluations ont été menées (golfe du Morbihan, bassin d'Arcachon), il apparaît que la taille marchande pratiquée est de 35 mm. Cette règle, qui semble acquise, serait une dérogation, pour laquelle nous n'avons pas trouvé de texte. De manière pratique, cette limite est adaptée à la structure en taille des palourdes, tant à Arcachon qu'en golfe du Morbihan. En effet, l'examen de la structure en taille du stock de palourde ces quatre dernières années, à l'exemple du golfe du Morbihan (cf graphiques ci-joints) montre que l'application de la taille de 40 mm rendrait le gisement quasi-improductif. Il en va de même pour le gisement arcachonnais, et quelle que soit l'espèce. Il ne semble pas que la taille retenue par le règlement européen soit fondée sur celle d'une maturité reproductrice, puisque les références bibliographiques à ce sujet indiquent une taille à la reproduction certes variable selon les sites, mais généralement comprise entre 23 et 28 mm. Si le règlement s'appuie sur les données concernant la palourde européenne, il faudrait tenir compte du fait que la palourde japonaise *R. decussatus* domine très largement (99%) dans les gisements de la côte Atlantique.

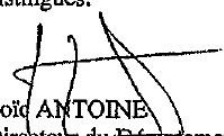
Il est possible que la question se pose de manière différente en Méditerranée, mais les données manquent à présent.

Cas de la coque en Atlantique

L'élevage de coque consiste à un grossissement de coques sauvages, prélevées par dérogation à une taille de "naissain", et mises en parc dans des conditions d'élevage pour commercialisation à une taille qui serait de 27 cm. La taille du premier prélèvement semble être variable selon les gisements, mais correspond en tous cas à la véritable taille de capture, ou taille de pêche. La fixation de la taille de pêche à 27 mm sans tenir compte de cette pêche dérogatoire serait contradictoire avec cette activité de grossissement.

Je pense qu'il est utile qu'une réflexion commune sur ce sujet soit poursuivie, dans le cadre d'une des commissions spécialisées du CNPMM. L'Ifremer se tient à votre disposition pour une telle réflexion.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.



Loïc ANTOINE
Directeur du Département
« Ressources Halieutiques »

Copies : Ph Gros, I. Peronnet, N. Caill-Milly, JP Minet

Composition en taille observée en mars de chaque année
avant l'ouverture de la pêche et avant la croissance printanière.

L'ensemble du péage du golfe du Morbihan

